



N°2026_125

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION À
L'OCCASION DU CARNAVAL ORGANISÉ À
SECLIN**

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée par courriel en date du 11 mars 2026 par l'association « Les Enfants de Burgault » ;

Considérant l'organisation d'un défilé carnavalesque le dimanche 29 mars 2026 de 14h00 à 17h00, au départ de l'école primaire Paul Durot à Seclin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du carnaval organisé le dimanche 29 mars 2026 de 14h00 à 17h00.

Article 2 :

Le cortège empruntera l'itinéraire suivant :

- Rue de la Commune de Paris
- Avenue de la République
- Rue des Tilleuls
- Square Boidin
- Avenue du Vieux Moulin
- Avenue de la République
- Rue Pasteur
- Rue de Burgault
- Rue Charles Duport
- Rue Elsa Triolet
- Rue Yourcenar
- Rue Charles Duport
- Arrivée : Salle Léon Carlier, rue de Burgault

Article 3 :

La circulation des véhicules sera interdite, au fur et à mesure de la progression du cortège, sur l'ensemble des voies précitées entre 14h00 et 17h00.

Le stationnement pourra être interdit sur tout ou partie de ces voies si nécessaire, afin de garantir la sécurité du défilé.

Article 4 :

La régulation de la circulation sera assurée par la police municipale.

Les usagers de la route devront strictement se conformer aux injonctions, signaux et gestes réglementaires des agents chargés de la circulation. Tout manquement pourra être sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

L'association « Les Enfants de Burgault », organisatrice de la manifestation, est tenue d'assurer le bon déroulement du défilé et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des participants, des encadrants et des tiers.

À ce titre, elle devra notamment :

- Prévoir un encadrement suffisant du cortège ;
- Veiller au respect des règles de sécurité ;
- Se conformer aux prescriptions et instructions des autorités compétentes.

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'ensemble des risques liés à la manifestation.

La responsabilité de l'organisateur pourra être engagée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 :

Toute situation présentant un risque pour la sécurité publique pourra entraîner la suspension ou l'arrêt immédiat de la manifestation par l'autorité municipale ou les forces de l'ordre.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 24/03/2026



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative